

VILLE DE CHARTRES

Direction Générale Adjointe Patrimoine, Espace Public et Architecture
Service Gestion du domaine public
KM
N° d'affaire : DAV015431

Arrêté N° : 24-AP-0017
PERMANENT

ARRETE

Règlement général des occupations du domaine public Terrasses - présentoirs - étalages - chevalets - effigies - porte-menus

LE MAIRE DE CHARTRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1, L2212-2 al.3 et L 2224-18,

Vu l'arrêté n° A-V-2023 -0212 en date du 15 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume BONNET , 6ème Adjoint au Maire, en charge de l'Amélioration du cadre de vie et du commerce

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et usagers du domaine public au droit des commerces, il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et de fonctionnement des emprises de divers mobiliers et des installations sur le domaine public des exploitants de débits de boissons, restaurants, brasseries ou salons de thé, commerçants et autres établissements commerciaux,
Considérant qu'il appartient ainsi à l'autorité chargée de la gestion et de la conservation du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les autorisations d'occupation ; qu'il appartient également à cette autorité, par l'exercice de son pouvoir réglementaire, d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers

ARRETE

ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - Délimitation

Les règles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de la commune de Chartres.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques qui régissent l'implantation sur le domaine public de terrasses ouvertes, semi-fermées ou fermées, de présentoirs, d'étalages, de chevalets, d'effigies ou de porte-menus ou tout mobilier similaire, par les exploitants de débits de boissons, restaurants, les commerçants et autres établissements commerciaux fixes (hors marchés ou foires foraines).

1 - 2 - Caractères de l'autorisation

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Elle prend la forme d'un arrêté municipal individuel notifié au pétitionnaire. Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite du pétitionnaire.

1-2.1 Caractères généraux de l'autorisation

Elle n'est valable que pour l'emplacement et l'installation pour lesquels elle est délivrée.

Elle est personnelle et ne peut être prêtée, donnée, transmise, vendue ou louée. Elle devra donc être renouvelée à chaque changement d'exploitant, lequel ne bénéficie pas automatiquement de l'autorisation.

Elle ne constitue nullement un droit de propriété commerciale et ne peut donc être concédée.

Elle est précaire et révocable à tout moment de l'année pour un motif d'intérêt général, sans qu'il puisse

être demandé à la Ville, ni remboursement ni indemnité.

1-2.2 Durée de l'autorisation

Toute occupation du domaine public donne lieu à une autorisation municipale pour l'année civile sauf dans les cas où l'autorisation est accordée en cours d'année. Dans ce dernier cas, elle est accordée jusqu'au terme de l'année civile durant laquelle elle a été accordée.

L'autorisation est renouvelable chaque année sur demande expresse du pétitionnaire. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité pour tout motif d'intérêt général ou pour non-respect du présent règlement ou des conditions prévues par le titre d'autorisation.

Elle ne confère donc aucun droit acquis.

À l'expiration de l'autorisation et sans renouvellement, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine aux frais du pétitionnaire et sans indemnité.

1-2.3 Suspension

Pour faciliter l'exécution des travaux, pour des raisons tenant à la sécurité publique ou tout autre motif d'intérêt général, les pétitionnaires sont tenus de se conformer aux injonctions, par lettre simple, de libérer temporairement l'espace occupé. Cette suspension de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucun dédommagement.

1 - 3 - Demande d'autorisation

1-3.1 Le contenu de la demande

Chaque commerçant désirant installer une terrasse, un présentoir, un étalage, un chevalet, une effigie ou un porte-menu sur le domaine public pourra retirer un formulaire auprès de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine, de l'Espace Public et Architecture - Service Gestion du Domaine Public.

Par courrier à Monsieur le Maire, SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC, MAIRIE DE CHARTRES, DGAPEPA, 28019 CHARTRES CEDEX

Par courriel à domaine.public@agglo-ville.chartres.fr

En téléchargeant le formulaire depuis le site de la ville de Chartres : <https://www.chartres.fr/>

Le formulaire sera accompagné d'un dossier de présentation comprenant notamment :

- Une photographie des lieux,
- Un croquis coté précisant l'implantation du mobilier sur le domaine public, les largeurs de passage en résultant sur le domaine public, les dimensions du mobilier (longueurs, largeurs, hauteurs)
- Une notice descriptive des modèles, formes, matériaux, couleurs, éclairages, dimensions, structures.
- Toutes pièces nécessaires à une meilleure compréhension du projet et de son insertion dans l'environnement pourront être réclamées.
- En cas de renouvellement, le pétitionnaire sera exempté de la remise d'un nouveau dossier de présentation, sauf s'il modifie ses installations.

1-3.2 - Délais

La demande d'autorisation doit être présentée impérativement :

- Pour les nouvelles demandes : 2 mois avant la date d'installation souhaitée de la terrasse, du présentoir, de l'étalage, du chevalet, de l'effigie ou du porte-menu,
- Pour les renouvellements : avant le 30 novembre de l'année n-1 pour laquelle l'exploitation de la terrasse, du présentoir, de l'étalage, du chevalet, de l'effigie ou du porte-menu est souhaitée.

Cette demande pourra faire l'objet de délais complémentaires dans le cas où la consultation des services extérieurs serait requise (ABF, service du SDIS, etc.).

1 - 4 - Conditions générales d'obtention de l'autorisation et conditions d'exploitation

Toute occupation ne doit pas remettre en cause la fluidité de la circulation piétonne, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publique.

Il est interdit d'installer des terrasses, des chevalets, des étalages et des présentoirs, des chevalets, ou porte menus sur la chaussée publique, réservée exclusivement à la circulation automobile.

En dehors des aires piétonnes, définies selon l'article R 110-2 du Code de la route, toute installation de matériel sur le trottoir doit préserver un passage de 1.50 m de largeur minimum afin de permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ou de 4.00 m dans le cas des trottoirs

partagés piétons cyclistes. Cette largeur doit tenir compte de la limite du trottoir ainsi que de tout équipement fixe (bornes, panneau de mobilier urbain et de signalisation, éclairage public, plantations, etc.).

Sur les trottoirs offrant moins de 1.50 m de passage aux piétons, aucune installation n'est donc autorisée.

Pour les aires piétonnes, traitées en plateau ou non, un couloir de circulation de 3.50 m minimum sans obstacle ou sans bordure doit être impérativement réservé aux véhicules de secours avant de fixer l'implantation des terrasses ou étalages.

Les accès aux immeubles et établissements riverains, aux fenêtres, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours devront en tout état de cause être dégagés et laissés libres de toute installation. Au droit des fenêtres, les occupations seront implantées à une distance suffisante pour permettre la fermeture des volets.

Aucun élément ne peut être disposé ou fixé sur du mobilier urbain ou sur des arbres.

Les autorisations délivrées sont des permis de stationnement qui ne concernent que les occupations superficielles sans ancrage. Aucun élément ne peut être disposé à perpétuelle demeure sur le domaine public ni scellé au sol sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie distincte de la présente demande.

À noter que le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Chartres peuvent comporter des prescriptions architecturales plus précises ou contraignantes que le présent texte dont la portée est générale.

Pour ce qui concerne les projets situés dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou à moins de 100 mètres d'un monument historique, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sera également sollicité.

Les projets situés dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Chartres seront conformes au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), joint en annexe.

Le projet proposé doit respecter les normes réglementaires en vigueur et ne doit en aucun cas donner lieu à des dégradations visuelles du bâti et du site. Les installations en façade ne doivent ni masquer, ni entrecouper les principaux éléments d'architecture remarquable et les perspectives.

1 - 5 - Redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'un droit de place en vigueur. Ce droit de place est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les tarifs des terrasses sont votés en fonction des secteurs de la ville qui sont répartis en trois catégories :

- Première catégorie : Hyper Centre
- Deuxième catégorie : Boulevards Extérieurs
- Troisième catégorie : Autres Voies

Un plan et une liste des rues sont joints, en annexe, du présent arrêté.

Les droits sont en principe dus pour l'année civile.

Cependant, si l'autorisation est accordée en cours d'année, pour la création de commerce, ces droits sont calculés au prorata par 1/12. Ces mesures ne s'appliquent pas aux reprises.

Le paiement devra s'effectuer à la réception du titre de recette émis par la Ville, par chèque à l'ordre du Trésor Public envoyé à la Trésorerie Municipale.

En principe, la facturation se fait annuellement à terme à échoir.

Tout défaut d'acquiescement de la redevance dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement justifiera le retrait immédiat de l'autorisation.

1 - 6 - Tranquillité publique

Les pétitionnaires s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des riverains aux abords de l'établissement. Quels qu'en soient la nature et l'objet, l'autorisation n'est accordée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres commerces.

1 - 7 - Propreté

L'espace occupé par les installations des pétitionnaires ainsi que leurs abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique. Les mégots coincés entre les pavés ou les dalles devront être ramassés.

Les pétitionnaires nettoieront cet espace autant que de besoin, ou sur simple demande des services de la ville, par tous moyens adaptés à sa nature. Ils tiendront également des cendriers à disposition de leur clientèle.

Le pétitionnaire enlèvera et préviendra la survenue de toutes traces ; taches et salissures sur le domaine public provenant de son mobilier (rouille, peinture, etc.) ou de son activité.

1 - 8 - Publicité

Toute forme de publicité et d'enseigne publicitaire déclinée sur le mobilier (présentoirs, tables, chaises, parasols, auvents, etc.) est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Le stationnement de bicyclette, vélomoteurs, cyclomoteurs ou tout autre engin porteur d'un sigle commercial quelconque est interdit hors des espaces spécifiquement aménagés par les services municipaux.

1 - 9 - Contrôles

Les installations doivent respecter les termes de l'autorisation délivrée.

Les agents de la police municipale et/ou les agents habilités de la ville de Chartres exerceront des contrôles réguliers pour veiller à son respect.

Le commerçant doit pouvoir présenter l'autorisation spécifiant les surfaces et les caractéristiques de l'installation à chaque contrôle.

ARTICLE II : LES TERRASSES OUVERTES

2 - 1 - Définition

Les autorisations pour des terrasses sont accordées exclusivement aux commerces de bouche, aux débitants de boissons, brasseries, restaurateurs et commerçants disposant d'un justificatif de vente adapté, pour y installer tables, chaises et tous autres éléments constituant la terrasse (accessoires, stores, parasols, paravents, jardinières, etc.) en vue de les mettre à la disposition de leur clientèle.

La terrasse est dite ouverte si elle n'induit pas un sentiment de privatisation du domaine public et si elle peut être traversée librement et directement par les piétons.

2 - 2 Conditions spécifiques d'obtention de l'autorisation des Terrasses ouvertes

2-2.1- Insertion de la terrasse dans son environnement

Les différents éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public environnant.

Lorsque les terrasses se succèdent en séquences, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre chacune des terrasses ; les autorisations seront délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations riveraines.

2-2.2 - Implantation

L'implantation des terrasses n'est pas limitée. Les autorisations sont toutefois accordées au cas par cas, sur examen du dossier et dans le respect du droit des tiers.

2-2.3 - Installation et exploitation des terrasses

Les terrasses de cafés, restaurants, salons de thé, glaciers ou autres établissements similaires doivent garantir un passage suffisant libre à la circulation des piétons.

Le matériel de terrasse doit être rangé le soir après la fermeture et rentré à l'intérieur de l'établissement et durant toutes les périodes d'inactivité de l'établissement.

Dans le cas particulier de locaux commerciaux de petite taille, une dérogation pourra être accordée et ce matériel sera alors rangé et stocké sur le domaine public, contre la façade de l'établissement et obligatoirement cadenassé et protégé sous bâches en plastique transparentes. Les parasols seront obligatoirement rentrés.

2-2.4 - Délimitation

Les terrasses sont autorisées, sous réserve du respect des limites fixées par arrêté du maire.

2-2.5 - Types de mobilier

L'ensemble des éléments constitutifs des terrasses doit être cohérent au regard du contexte urbain environnant : le mobilier de base (tables et chaises), les parasols seront en harmonie et en matériaux pérennes et de qualité.

Dans tous les cas de figure, le mobilier de chaque terrasse devra être uniforme pour chaque commerce, à savoir :

- Tables et chaises de modèles identiques
- Parasols de dimensions et teintes identiques.

Des modèles précis peuvent être imposés par la Ville, dans le cas de terrasses portant sur des espaces remarquables.

Enfin, les exploitants des terrasses pourront mettre en place sur le domaine public de la ville, uniquement, pour chacun d'entre eux :

- des tables
- des chaises
- des parasols
- des cendriers
- etc.

Le mobilier sera constitué de matériaux inoxydables.

- Tables et chaises :

- chaque terrasse doit être composée d'éléments de mobilier harmonieux du point de vue des matériaux et des couleurs. L'usage de matériaux de qualité est privilégié : bois, rotin, acier inoxydable, aluminium, fonte, etc.

- les tables et chaises exclusivement en résine seront tolérées, au cas par cas, si le rendu est qualitatif ou dans les cas particuliers d'une meilleure adaptation à l'environnement.

- Parasols :

- les parasols doivent être de forme carrée ou rectangulaire, supportés par un pied unique, non fixé au sol. Le lambrequin doit être droit.

- dans une volonté de cohérence chromatique, les parasols installés seront obligatoirement d'une teinte unie, les couleurs sont autorisées à la condition de n'être pas trop vives et en harmonie dans les perspectives d'ensemble, les couleurs fluorescentes et réfléchissantes sont interdites.

- dans tous les cas, la toile des parasols ne doit pas être plastifiée.

- les parasols à double pente seront tolérés dans les cas particuliers d'une meilleure adaptation à l'environnement (bords de l'Eure par exemple).

- Stores bannes :

- ils sont soumis à une autorisation d'urbanisme (DP) dans le respect du règlement d'Occupation du Domaine Public des terrasses - présentoirs - étalages - chevalet - effigies - porte-menus.

- ils doivent correspondre à chaque travée de vitrines, s'intégrer à l'intérieur des baies de charpente ou de maçonnerie lorsqu'elles existent ou être de la largeur des parties vitrées des devantures en habillage.

- ils ne doivent en aucun cas créer des coupures visuelles continues entre le rez-de-chaussée et le reste de l'immeuble.

- ils ne seront pas posés à cheval sur les bandeaux des devantures ni sur les modénatures des façades (bandeaux, pilastres, etc.). Les stores bannes fixes sont interdits.

- toutes les bannes doivent être repliables et leur partie basse doit être située à une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

- les bannes formant saillie ne doivent pas se projeter à plus de 2.50 mètres de la façade, dans les cas des voies les plus larges et 1/3 maximum de la largeur de la voie, dans le cas de ruelles plus étroites.

Elles pourront être interdites dans les rues étroites lorsqu'elles sont incompatibles avec le fonctionnement ou le caractère de la rue. Un espace libre de passage d'une largeur minimale de 3,50 m entre les bordures extérieures de trottoir et les bannes déployées doit être maintenu.

- Les bannes et les stores sont interdits sur les fenêtres des étages.

A titre exceptionnel, des stores bannes pourront néanmoins être acceptés pour les établissements commerciaux occupant les étages supérieurs des immeubles (hôtels, etc.) à la condition que l'aménagement proposé respecte l'architecture.

Dans une volonté de cohérence chromatique, les stores bannes installés seront obligatoirement d'une teinte unie. Les couleurs sont autorisées à la condition de n'être pas trop vives, les couleurs fluorescentes et réfléchissantes sont interdites et seront privilégiées les couleurs ou tonalité unie en harmonie avec la devanture commerciale et sans lambrequin ni joues latérales.

Dans tous les cas, la toile des stores bannes ne doit pas être plastifiée.

- Ecrans latéraux :

Les écrans latéraux sont parfois utiles pour marquer la limite des terrasses lorsque celles-ci sont juxtaposées ou lorsqu'elles sont soumises à des conditions spécifiques (vent fort, par exemple).

Cependant, ces dispositifs d'écrans s'ils ne respectent pas certaines règles peuvent aussi nuire à la qualité de l'espace public, masquer les perspectives urbaines ou les pieds de façade.

Aussi, la délimitation des terrasses par des dispositifs immobiles et opaques est proscrite.

Les écrans sont des dispositifs mobiles strictement limités à un usage sur trottoir et positionnés perpendiculairement aux façades, sans en dépasser les limites et sans retour parallèle.

D'une hauteur maximale de 1,50 m, ils seront suffisamment transparents sur la totalité de leur surface, en verre de type sécurit, à l'exclusion de tout autre matériau, et ne doivent pas comporter de verres teintés et réfléchissants.

Leur structure sera qualitative. La partie haute peut être en verre sérigraphié et la raison sociale de l'établissement peut y figurer en lettres de hauteur adaptée.

Enfin, les écrans d'une même terrasse seront tous identiques.

- Bacs et jardinières :

Les bacs et jardinières d'ornement de forme rectangulaire ou carrée sont autorisés s'ils ne nuisent pas à la qualité de l'espace public et ne masquent les perspectives urbaines ou les pieds de façade.

L'utilisation d'une jardinière ou de système de claustra dans le but de privatiser, d'isoler ou de limiter le domaine public est interdite.

Ils doivent être en bois peint, en terre cuite ou en métal traité contre l'oxydation et peint dans un ton en harmonie avec la façade ou avec le sol. Enfin, les bacs et jardinières d'une même terrasse seront tous identiques.

Les jardinières ne peuvent pas être de dimensions inférieures à 0,28 X 0,28 X 0,50 m de hauteur et tous les angles saillants et arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Les bacs et jardinières seront mobiles ou facilement déplaçables.

Les jardinières doivent être tenues en parfait état de propreté.

La hauteur de la végétation ou de l'aménagement ne doit pas excéder 1,50 m par rapport au sol fini de l'espace public ; elle doit être constituée d'arbustes ou plantes fleuries, sains et en bon état (enlèvement régulier des mauvaises herbes et des mousses).

Les jardinières pourront s'inscrire dans le cadre des concours dont le concours Chartres en fleurs qui met à l'honneur la créativité et la qualité des réalisations florales, mais aussi les pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement qui contribuent à l'Éco-Ville, et par conséquent à l'amélioration du cadre de vie de tous.

C'est pourquoi l'harmonie de la proposition sera à privilégier : couleurs, densité, originalité, répartition, proportions par rapport au bâti, entretien général et propreté, tout comme le respect des critères du développement durable écologique : diversité et choix des plantes, aménagements pour étendre la biodiversité et pour réduire les consommations d'eau. Le choix des végétaux sera soumis à validation de la ville de Chartres.

- Cendriers :

- ils devront être en métal peint dans un ton gris anthracite ou en acier inoxydable brossé, le modèle retenu devant être soumis à l'accord préalable des services de la ville au même titre que l'ensemble du mobilier de terrasse.

- ils devront tous être identiques pour une même terrasse.

- ils ne pourront être fixés sur le domaine public, et en conséquence, le modèle retenu devra justifier d'une parfaite tenue et stabilité, et ne pas mettre en jeu la sécurité des usagers.

- ils devront être régulièrement vidés et entretenus et leurs abords tenus en parfait état de propreté.

- Barrières et garde-corps :

La mise en place par le pétitionnaire de garde-corps et de barrières installés de façon ponctuelle fera l'objet d'une demande particulière d'autorisation ou entraînera la qualification de la terrasse en terrasse semi-fermée.

- Dispositifs complémentaires :

Tout dispositif complémentaire (ex : parasol chauffant, chauffage gaz, brasero, etc.) fera l'objet d'une demande particulière d'autorisation et sera étudié au cas par cas en fonction de la réglementation en vigueur.

2-2.6 - Platelage/plancher

Dans les cas où le revêtement des sols de l'espace public ne permet pas la stabilité du mobilier, la mise en place d'un platelage ou d'un plancher à la charge du pétitionnaire, pourra être autorisée au cas par cas via une déclaration préalable d'urbanisme.

ARTICLE III : RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES TERRASSES SEMI-FERMÉES

3-1 - Définition

Les autorisations pour des terrasses sont accordées exclusivement aux commerces de bouche, aux débiteurs de boissons, brasseries, restaurateurs et commerçants disposant d'un justificatif de vente adapté, pour y installer tables, chaises et tous autres éléments constituant la terrasse (accessoires, stores, parasols, paravents, jardinières, etc.) en vue de les mettre à la disposition de leur clientèle.

Une terrasse semi-fermée est une terrasse privatisée par du mobilier ou une structure légère, démontable, fermée par des panneaux, accolée à un établissement commercial et répondant aux critères définis ci-après.

Elle reste une installation sur domaine public autorisée à titre précaire, à ce titre, elle doit impérativement respecter l'intégrité des espaces publics et doit rester démontable en moins de 8 heures.

3-2 - Conditions spécifiques d'obtention de l'autorisation et installation des terrasses

Les terrasses semi-fermées ne seront autorisées que si la morphologie et la situation de l'espace public le permettent :

- l'espace public doit présenter une pente inférieure à 2,5 %, il doit être suffisamment vaste pour que la terrasse ne domine pas l'espace public,
- elles doivent permettre le maintien de circulations piétonnes fluides, en fonction de la fréquentation et des conditions locales,
- les aménagements liés à l'activité commerciale devront rester conformes à la réglementation en vigueur et notamment celle relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et arrêté du 15 janvier 2007).
- aucune fixation de la terrasse semi-fermée ou de son mobilier ne saurait être tolérée sur le mobilier urbain ou sur les végétaux appartenant au domaine public.
- enfin, une terrasse délimitée par des dispositifs fixes ne peut être autorisée sur les espaces publics majeurs de la ville ayant fait ou devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble que si, le projet le prévoit explicitement ; elle doit alors suivre les dispositions prévues dans le cadre dudit projet.

Par ailleurs, les règles d'implantation précédemment décrites à l'article 2-2 devront être respectées.

Enfin, l'accès aux étages de l'immeuble concerné doit se faire à l'extérieur de la terrasse.

3-3 - Platelage/Plancher

- dans les cas où le revêtement des sols de l'espace public ne permet pas la stabilité du mobilier ou toutes les fois que la stabilité de la structure de terrasse semi-fermée le nécessitera, la mise en place d'un platelage ou d'un plancher pourra être autorisée au cas par cas.
- dans ce cas précis, la mise en place de ce platelage devant rester non visible directement depuis le domaine public devra respecter toutes les conditions d'accessibilité PMR et sera à la charge du permissionnaire. L'aspect, la nature du plancher ainsi que les modalités de mise en oeuvre devront être clairement explicités dans le cadre de la demande d'autorisation déposée.
- le parfait entretien de la structure de plancher ainsi autorisée sera assuré régulièrement par le pétitionnaire et pourra faire l'objet de contrôles de la part de la collectivité.

3-4- Fixations

- les éléments doivent être posés ou fixés de façon stable.
- la fixation des éléments dans le sol est autorisée uniquement sur sol bituminé ou sur un sol en platelage bois posé par le permissionnaire selon les prescriptions de l'article 3-3 ci-avant, la fixation se fera par des platines métalliques résistantes à la corrosion et par chevillage de profondeur maximale 10 cm ; les piliers ne pourront en aucun cas être encastrés directement dans le sol.
- dans tous les cas, le revêtement du domaine public devra être maintenu en l'état.
- les fixations en façade sont interdites, ainsi que sur tout mobilier urbain ou plantation existante.

3-5 - Écrans latéraux

Les panneaux latéraux des terrasses semi-fermées sont limités en hauteur à 1,50 m et aucun élément de mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces panneaux latéraux.

- Ils répondront aux directives suivantes :
 - hauteur maximale de 1,50 m avec partie supérieure du panneau horizontale,
 - panneaux transparents, en verre sécurit exclusivement, à l'exception de tout autre matériau,
 - les dispositifs opaques sont autorisés en soubassement sur une hauteur maximale de 1 m,
 - structure métallique de support en profilé fin de section inférieure ou égale à 5 cm et de couleur sobre,
 - les écrans seront conçus en harmonie avec l'espace public et le bâtiment sur lequel ils s'appuient,
 - la publicité y est interdite, sauf pour l'enseigne du commerçant, avec une hauteur de lettres ne

dépassant pas 15 cm.

3-6 - Toit des terrasses semi-fermées

Les stores de toiture des terrasses semi-fermées ne seront pas posés à cheval sur les bandeaux des devantures ni sur les modénatures des façades (bandeaux, pilastres, etc.).

Ils adopteront une pente uniforme vers la chaussée avec une hauteur de 2,65 m maximum par rapport au sol côté bâtiment et une hauteur de 2,50 m par rapport au sol du côté de la chaussée.

En tout état de cause, les dispositions de toitures de terrasses couvertes devront présenter un même alignement tant au niveau des bâtiments qu'au niveau de la chaussée et à ce titre, des dispositions spécifiques pourront être définies par le service de l'urbanisme.

Ils seront traités en bâches ou matériau type thermo stop répondant aux mêmes contraintes chromatiques que celles affectées aux stores bannes et définies, ci-avant.

Dans tous les cas, la toile des stores bannes ne doit pas être plastifiée.

3-7 - Mobilier autorisé pour les terrasses semi-fermées

Le mobilier autorisé devra rester conforme à l'ensemble des directives énoncées article 2-2.5 pour ce qui concerne les tables, chaises, parasols et jardinières.

De plus, le porte menu autorisé et l'enseigne du commerce (1 m² maximum) devront être intégrés dans l'espace autorisé, de même l'enseigne ne pourra pas faire saillie au-dessus du toit de la terrasse semi-fermée.

Aucun élément de mobilier ne pourra être installé sur le domaine public situé entre le bord de la chaussée et l'alignement des terrasses ; toute pièce de la terrasse ou de son équipement qui serait posée sur le domaine public sans autorisation pourra être enlevée sans préavis par les services de la ville.

3-8 - Accès aux réseaux

Le pétitionnaire devra maintenir le libre accès à l'ensemble des réseaux en sous-sol, et sera assujetti aux contraintes suivantes :

- le service Gaz de France peut imposer le déplacement d'une canalisation gaz aux frais du permissionnaire,
- en cas d'incident de fonctionnement, l'accès du personnel technique (ErDF-GrDF- Services des eaux, Chartres Métropole, Orange, La Poste, Ville de Chartres, etc.) doit être permis instantanément ;

La nuit, et en dehors des jours et heures d'ouverture, les propriétaires ou gérants des établissements (ayant au préalable communiqué leur numéro de téléphone et leur adresse personnelle) doivent pouvoir procéder à l'ouverture de l'établissement dans un délai maximum d'une heure, pour permettre l'intervention des services techniques d'urgence,

Durant les heures d'ouverture de l'établissement, il peut être demandé de faire évacuer les lieux sans délai, soit par mesure de sécurité, soit pour permettre l'exécution des réparations (même au cours d'un repas ou d'une réunion),

Aucune indemnité ne pourra être demandée à la Ville en cas de dommage matériel ou corporel survenu du fait des canalisations ou des agents de la Ville, d'ErDF-GrDF ou des services de l'État,

Les titulaires des autorisations devront être assurés contre tous les risques d'accident corporel ou de dommage matériel pouvant survenir à eux-mêmes, à des tiers, à leurs installations ou à celles des services publics (Eaux, ErDF-GrDF - Égouts, Poste et Télécommunications) qu'ils soient provoqués par les canalisations ou par le personnel des différents services.

ARTICLE IV : RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES TERRASSES FERMÉES

Les terrasses fermées sont soumises à une autorisation d'urbanisme dans le respect du règlement d'Occupation du Domaine Public des terrasses - présentoirs - étalages - chevalet - effigies - porte-menus.

4-1 Définition

Les autorisations pour des terrasses fermées sont accordées exclusivement aux débitants de boissons

brasseries et restaurateurs pour y installer tables, chaises et dessertes, en vue de les mettre à la disposition de leur clientèle.

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close. Elle trouve sa justification notamment dans l'animation commerciale du secteur ou de la voie considérée.

Une terrasse fermée reste une installation sur le domaine public, autorisée annuellement à titre temporaire, précaire et révocable. Elle doit respecter l'intégrité des espaces publics et doit obligatoirement être démontable en 48 heures sur simple réquisition de la collectivité.

Cette autorisation ne reste valable qu'à condition du maintien de l'activité ci-dessus énoncée et n'est ni cessible, ni transmissible. Dès cessation de l'activité par le titulaire de l'autorisation et en cas de revente, toute installation doit être déposée et le domaine public remis en état d'origine.

Dans tous les cas, le titulaire de l'autorisation restera redevable à la collectivité du remboursement des frais éventuellement engagés par elle pour libérer et remettre en état le domaine public, à défaut de l'avoir fait lui-même directement.

Toutes rénovations ou modifications de terrasses fermées doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

4 - 1 - 2 - Localisation

Les terrasses fermées ne sont susceptibles d'être autorisées que dans les secteurs précisés au plan annexé et de façon générale pour permettre l'entretien et le remplacement de terrasses fermées existantes, ou la création de nouvelles terrasses, sur des emprises compatibles avec l'usage public courant de la voie considérée.

4 - 2 - Qualité

Outre le respect des dispositions générales (I), il est demandé le respect des points suivants :

4 - 2.1 - Aspect architectural

- Une terrasse fermée doit s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée, à son environnement et à l'aspect de la voie ou de l'espace public ; ainsi, les projets pourront être refusés pour des raisons d'insertion urbaine.

Il pourra notamment être imposé un alignement commun à plusieurs terrasses implantées dans un même secteur.

- L'architecture de la terrasse doit laisser un maximum de transparence,
- Elle ne peut masquer que le rez-de-chaussée d'un immeuble à l'exception des modénatures de façade marquant la séparation entre les étages,
- Une terrasse fermée ne doit pas obstruer les accès, porches ou sorties d'immeubles de façon à ne pas compromettre le fonctionnement et la sécurité.

4 - 2.2 - Conception technique

La terrasse fermée doit être conçue pour être facilement démontable par les conditions fixées au 4-1

La terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse.

Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet d'une demande d'urbanisme distincte ; laquelle conditionne l'autorisation de terrasse.

La terrasse doit respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap.

Les dispositifs d'accès (emmarchement, rampe, etc.) doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public.

Les terrasses fermées pourront être refusées au-dessus des réseaux publics ou privés situés en sous-sol du domaine public.

Dans le cas où la terrasse fermée serait autorisée au-dessus de toute ou partie de ces réseaux, toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires, etc.) sur les réseaux situés en sous-sol de la terrasse fermée.

Le pétitionnaire devra maintenir le libre accès à l'ensemble des réseaux en sous-sol suivant les conditions

fixées par la ville sur avis éventuel des concessionnaires concernés, à savoir :

- Il pourra être exigé aux frais du pétitionnaire le dévoiement des réseaux jugés sensibles par la collectivité ou par le concessionnaire.

En référence à la précarité de l'autorisation, aucune indemnité ne pourra être exigée ou demandée par le titulaire de l'autorisation au titre des frais ou de perte d'exploitation dus au démontage ou à l'intervention sur des réseaux par l'administration ou ses ayants droit.

Aucun scellement ne doit être effectué dans le trottoir ou dans n'importe quel élément du domaine public sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie distincte de la présente demande.

4 - 2.3 - Éléments constitutifs

- Les matériaux constitutifs de la terrasse fermée y compris pour la couverture doivent être nobles et de qualité. Sont exclus les matériaux synthétiques (PVC, polycarbonates, Plexiglas, toiles nylon, etc.).
- Les parois constituant la terrasse fermée sont constituées de panneaux principalement vitrés, clairs et transparents sur une hauteur minimale de 1.50 m, tant sur les parois latérales que la façade.
- L'installation doit être conçue de façon à ne pas nuire à la sécurité et à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite et permettre un bon écoulement des eaux pluviales.
- Le recueil des eaux pluviales de la terrasse se fera en toiture, par gouttière et la descente d'évacuation sera intégrée aux montants de la structure de la terrasse.
- Dans le cas de panneaux mobiles ou repliables, leur ouverture doit obligatoirement se faire sans saillie hors de l'emprise de l'autorisation.
- Si la terrasse possède un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol du domaine public et constitué de modules de dimensions réduites pour être facilement démontées, masqués par une plinthe en périphérie ménageant une ventilation, et accessible aux personnes à mobilité réduite.
- Aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé, etc.) ne peut être apposé sur une terrasse fermée, sauf l'enseigne du commerçant. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai.

Lors d'une demande de terrasse fermée, les ouvrages d'aménagement extérieurs comme les appliques, projecteurs, stores bannes doivent être intégrés obligatoirement à la demande d'autorisation.

4 - 2.4 - Conditions d'utilisation

Les terrasses fermées sont réservées à l'accueil et au service des clients à l'exclusion de toute installation de préparation de denrée ou repas.

Seuls sont autorisés à l'intérieur de la terrasse les mobiliers constitués de tables, chaises et dessertes.

Aucun réseau d'adduction ou d'évacuation des eaux usées n'est admis en terrasse ou sous le plancher de celle-ci.

Les installations de chauffage raccordées par canalisation à un réseau de chauffage central sont interdites (sécurité et démontabilité de la terrasse).

4 - 3 - Implantation

Les terrasses fermées ne sont autorisées que dans les secteurs précisés au plan annexé et ne pourront être autorisées qu'à la condition de laisser un passage de 1,50 m minimum sur le domaine public de façon à garantir en tout endroit la libre circulation des usagers et l'accessibilité aux équipements, mobiliers et ouvrages techniques ou de 4.00 m dans le cas des trottoirs partagés piétons cyclistes.

En outre, la terrasse ne pourra dépasser en largeur celle de la façade, section de façade ou lot de propriété à laquelle elle s'adosse, de façon à préserver tous tiers riverains de leurs droits.

Pour des raisons architecturales ou d'ordre esthétique, l'alignement des terrasses pourra être imposé.

4 - 4 - Constitution du dossier de demande

Les travaux et aménagements immobiliers, de type terrasse fermée, sont soumis par la loi à différentes autorisations administratives : permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, etc.

L'ensemble de ces pièces est disponible au service de l'Urbanisme, Hôtel de Ville, Place des Halles, 28000 Chartres, Tél. 02 37 88 44 61 ou téléchargeable depuis le site internet de la ville de Chartres.

4 - 5 - Cas particulier : composition de terrasse fermée et semi-fermée

Dans le cas où un projet concernerait un ensemble composé d'une partie terrasse fermée et d'une partie terrasse semi-fermée, il conviendra de prendre en compte :

- Pour le calcul de l'emprise et les règles d'alignement de l'ensemble, celles édictées pour la terrasse fermée.
- Pour les règles de construction, les matériaux, l'aspect : celles imposées aux terrasses fermées pour la partie fermée ; et celles des terrasses semi-fermées pour la partie semi-fermée. Il sera cependant tenu compte d'une harmonie générale de l'ensemble ; les règles imposées aux terrasses fermées prévalant, notamment pour les couleurs.
- En cas de nécessité de consultation de services extérieurs (ABF, concessionnaires, etc.), les règles imposées aux terrasses fermées pourront être également imposées à la partie semi-fermée, notamment si la sécurité du public l'exige.

ARTICLE V : RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES CHEVALETS, EFFIGIES ET PORTE- MENUS

5-1- Implantation des chevalets, porte-menus et effigies non liés à une terrasse

L'installation d'un chevalet et/ou d'un unique porte-menu par commerçant et par façade, est autorisée sur le trottoir et non sur la chaussée ou le fil d'eau, sous réserve de garantir un passage suffisant libre à la circulation des piétons.

L'ajout de mobiliers supplémentaires sera étudié au cas par cas et devra faire l'objet d'une autorisation spécifique. Toutefois, les effigies sont interdites dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Tous les mobiliers, assimilés parfois à un chevalet, sont interdits. Toutefois, certaines installations peuvent être autorisées lors de manifestations événementielles (fêtes de Noël, etc.) après autorisation spécifique.

Ce matériel doit être placé exclusivement devant l'établissement concerné, à 2 m maximum de la façade et dans les limites de la terrasse le cas échéant et ne pas empêcher le cheminement des piétons, des poussettes et des fauteuils de personnes à mobilité réduite.

Il ne doit pas perturber les accès de sécurité ni masquer les devantures commerciales. Toute autre implantation devra faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Aucun de ces dispositifs ne doit dissimuler la signalisation routière.

Aucun de ces dispositifs ne peut être disposé à perpétuelle demeure sur le domaine public, ni scellé au sol ou fixé sur du mobilier urbain (poubelles, bancs, panneaux de signalisation, etc.) ou sur des arbres.

5-2- Exploitation

Tout chevalet et/ou porte-menu disposé sur le domaine public doit être rentré le soir après la fermeture de l'établissement.

En cas de vent et d'intempéries, ce mobilier ne doit pas être sorti sur le domaine public.

5-3 - Publicité

Toute forme de pré-signalisation, de publicité directe et d'enseigne publicitaire associée ou non, au commerce est interdite (promotion de marques commerciales).

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas lors de travaux entravant les accès de la voie ou lors d'évènement le justifiant.

5-4 - Description

Le chevalet ou le porte-menu doit être fixe, à double face maximum (triple face interdit), et posé sur un support unique.

Les dispositifs mobiles, tournants et à bascule sont strictement interdits.

La hauteur totale de chaque dispositif est limitée à 1 m et la largeur à 0,60 m.

5-5 - Coloris

Les couleurs des chevalets ou des porte-menus doivent s'intégrer à l'environnement urbain.

Les couleurs vives sont interdites ainsi que toutes les couleurs fluorescentes, scintillantes pour les fonds et les lettres.

Aucun éclairage ne doit être installé sur les chevalets.

Pour les porte-menus, l'éclairage est admis à la condition qu'il s'intègre au style du mobilier et à l'environnement existant : il devra être fixe, de tonalité blanche et limité à l'éclairage du menu.

ARTICLE VI : RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES ÉTALAGES ET PRÉSENTOIRS

6- 1 -Définition

Les étalages et/ou présentoirs font l'objet d'autorisations accordées sur la voie publique au droit des commerces ou à tout autre endroit expressément autorisé afin de permettre l'exposition de marchandises pour la vente à l'extérieur des boutiques toute l'année.

6-2 - Installation des étalages et présentoirs et exploitation

Les étalages et/ou présentoirs dont la profondeur (largeur) ne doit pas dépasser 1.5 m, sont disposés le long de la vitrine du magasin et au droit de celle-ci, et garantir un passage suffisant à la circulation des piétons.

En dehors de l'aire piétonne, toute installation de matériel sur le trottoir doit préserver un passage de 1.50 m de largeur minimum afin de permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ou de 4.00 m dans le cas des trottoirs partagés piétons cyclistes.

Cette largeur doit tenir compte de la limite du trottoir ainsi que de tout équipement fixe (bornes, panneau de mobilier urbain et de signalisation, éclairage public, plantations, etc.).

Sur les trottoirs offrant moins de 1.50 m de passage aux piétons, aucune installation n'est donc autorisée.

Pour les aires piétonnes, traitées en plateau ou non, un couloir de circulation de 3.50 m minimum sans obstacle doit être impérativement réservé aux véhicules de secours avant de fixer l'implantation des terrasses ou étalages.

L'implantation et le choix du dispositif sont soumis à autorisation.

Le matériel installé doit être qualitatif est adapté à son usage en extérieur. Tout ajout d'équipements supplémentaires fera l'objet d'une demande spécifique.

Ces dispositifs légers doivent être rentrés chaque soir et quand les conditions climatiques ne permettent pas son maintien en extérieur.

Ils ne peuvent être limités par des claustras, pare-vents fixes, jardinières, etc.

Tous les étalages et/ou présentoirs (denrées alimentaires comprises) ne peuvent être exposés à moins de 0,70 m du sol.

Les marchandises doivent être protégées des souillures et poussières et respecter les normes sanitaires et d'hygiène en vigueur.

6-3 - Matériaux

Chaque installation doit être composée d'éléments de mobilier harmonieux du point de vue des matériaux et des couleurs. L'usage de matériaux de qualité est privilégié : bois, rotin, acier inoxydable, aluminium, fonte, etc.

ARTICLE VII : RESPONSABILITÉS ET EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

7-1 - Responsabilités

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

En plus des dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements (voirie, police, hygiène, salubrité, urbanisme, etc.) en vigueur.

Il est expressément stipulé que chaque pétitionnaire assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité de tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait du tiers.

7-2 - Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Il peut sanctionner les commerçants qui notamment :

- Ne respecteraient pas l'ensemble des dispositions présentes dans le présent règlement.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, le non-respect des dispositions précitées exposera son auteur aux sanctions, ci-après, dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement écrit avec constat d'infraction,
- Deuxième constat d'infraction : suspension temporaire,
- Troisième constat d'infraction : retrait définitif de l'autorisation.

Ces sanctions sont décidées par le Maire ou son représentant.

En cas de faute grave ou de risques graves de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire ou définitive peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

7-3 Exécution du règlement

Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 2

Sans conséquence financière et budgétaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de Chartres
- Monsieur FREDERIC CABREUX (CHARTRES METROPOLE - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- Monsieur FRANCK MONNERIE (CHARTRES METROPOLE - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- Monsieur FRANCK THALUET (CHARTRES METROPOLE - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- Madame KATIA MONNERIE (CHARTRES METROPOLE - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- Madame NATHALIE YAHIAOUI (CHARTRES METROPOLE - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)
- Monsieur STEPHANE ROUVRAY (CHARTRES METROPOLE - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC)

PUBLIC)

- Madame Laétitia MARTIN (VILLE DE CHARTRES - SERVICE FORMALITES ADMINISTRATIVES)
- Monsieur SECKOU SADIO (CHARTRES METROPOLE - DIRECTION ETUDES ET TRAVAUX, SIG)

CHARTRES, le 22/02/2024

Monsieur le Maire de Chartres certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire

Guillaume BONNET //

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :
- la notification aux intéressés, fait le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :